RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

17 SEP. 2020

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° G1155 (collège Rousseau) et la parcelle n° 5634, feuille 55 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu la consultation, en juin 2016, de l'office du patrimoine et des sites (OPS) par le propriétaire du bâtiment n° G1155 (collège Rousseau), sis sur la parcelle n° 5634, feuille 55 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, afin de connaître l'intérêt patrimonial de son immeuble;

vu le projet de loi (PL 12042), présenté par le Conseil d'Etat et déposé le 21 décembre 2016, ouvrant un crédit d'étude 3 727 200 F, en vue de la rénovation et de la surélévation du collège Rousseau;

vu, la réponse donnée par l'OPS, le 28 juin 2016, à la consultation précitée, relevant l'intérêt au titre du patrimoine du bâtiment n° G1155 et indiquant qu'une mesure de protection à l'égard de ce dernier se justifierait;

vu la loi (12042), du 17 mars 2017, ouvrant un crédit d'étude de 3 727 200 F, en vue de la rénovation et de la surélévation du collège Rousseau à Genève – Petit-Saconnex;

vu le projet de rénovation et de surélévation du collège Rousseau et l'installation de trente-six classes provisoires (30 mois) dans des containers extérieurs, selon la requête en autorisation définitive de construire, déposée le 22 novembre 2018 et enregistrée sous n° DD 112'105;

vu le préavis du service des monuments et des sites (SMS), du 4 février 2019, favorable à la requête en autorisation définitive de construire n° DD112105, sous réserve, notamment, que ledit service soit associé aux travaux de restauration et qu'un soin particulier soit apporté à la sauvegarde des œuvres d'art ornant le bâtiment;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 12 mai 2020, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° G1155 et de la parcelle n° 5634, feuille 55 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 13 mai 2020, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle précités;

vu l'interpellation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 17 juin 2020, favorable à la mesure envisagée;

vu la détermination du propriétaire, du 7 juillet 2020, ce dernier étant favorable à la mesure envisagée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment du préavis de la CMNS du 12 mai 2020, que le bâtiment n° G1155 a été construit entre 1967 et 1969 sur les plans de l'architecte Alain Ritter;

que ce bâtiment, construit à l'aide d'une préfabrication lourde, présente une architecture rationnelle et économique mais soignée comme en témoignent son insertion dans le site, la répartition réfléchie des espaces autour d'un patio et le dessin des façades; à l'intérieur, le même soin est apporté aux choix des matériaux mis en œuvre, complétés par l'insertion d'œuvres du le Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC); qu'outre ses qualités spatiales et matérielles, ce bâtiment présente également un intérêt sur le plan de l'histoire de l'enseignement secondaire à Genève : fruit d'une révision complète menée durant les années 1960, il est le premier établissement d'études secondaires mixte et considéré comme le pendant du collège Calvin sur la rive droite;

qu'à cet égard, sa valeur patrimoniale et la légitimité de la préservation de ses qualités sont indéniables;

qu'au vu de ce qui précède, le bâtiment n° G1155, doté d'une valeur générale et d'un intérêt au titre du patrimoine, est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'espèce, tant la Ville de Genève que la CMNS se sont déclarées favorables à la mesure de protection envisagée;

qu'en tout état de cause, le propriétaire s'est également déclaré favorable à ladite mesure de protection;

que par ailleurs, la présente mesure de protection est compatible avec la mise en œuvre des travaux projetés selon la requête en autorisation définitive de construire n° DD 112'105;

que l'ensemble du développement de ce projet a su prendre en compte les qualités architecturales et matérielles précitées du bâtiment n° G1155;

qu'en l'occurrence, aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des préavis favorables à la présente mesure de protection émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 5634;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

vu, les articles 7 à 9 LPMNS et 16 à 18 de son règlement général d'exécution,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° G1155 (collège Rousseau) et la parcelle n° 5634, feuille 55 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire

Antonio Hodgers